La compétence : consulter, se faire superviser ou orienter

La norme 2.1 de l'OPAO : les limites de votre domaine d'exercice, l'élargir, une difficulté au-delà de votre compétence, quand orienter, et la faute professionnelle.

Outil d'étude, et non un avis juridique. Dernière vérification auprès des sources officielles citées au bas de la page : le 11 novembre 2026.

1 La norme en bref (2.1)

- Comprendre vos **compétences professionnelles et leurs limites** quant aux populations de clients servies, aux problèmes traités et aux modalités utilisées (2.1.1).
- Vous fournissez **uniquement des services** dans les limites de vos connaissances, de vos aptitudes et de votre jugement, c'est-à-dire de votre compétence (2.1.2).
- Tout conseil ou information clinique que vous fournissez repose sur une **opinion professionnelle raisonnable** (2.1.3).

2 Élargir votre domaine d'exercice (2.1.4)

- **Domaine d'exercice** : les populations de clients servies, les problèmes traités et les modalités habituellement utilisées dans votre pratique (définition de l'OPAO).
- **Avant de le changer ou de l'élargir** : une formation appropriée et vérifiable, et une supervision ou une consultation clinique.
- **Vérifiable** : vous pouvez fournir des dossiers montrant que vous avez suivi la formation et qu'elle vous a permis ce changement.

3 Au-delà de votre compétence

1. **Décidez rapidement**, avec votre jugement professionnel : la supervision ou la consultation suffit-elle, ou le client a-t-il besoin de quelqu'un d'autre (commentaire)?
2. **Supervision ou consultation** : dans votre domaine d'exercice, bénéficiez d'une supervision clinique ou consultez un collègue plus expérimenté (2.1.5), tout en entreprenant l'étude pertinente.
3. **Orientez** vers un professionnel qualifié pour les soins requis si la consultation et la supervision n'offrent pas de mesures de protection adéquates (2.1.6); pour une psychothérapie, un membre de l'un des six ordres autorisés.
4. **Informez votre superviseur** rapidement si vous exercez sous supervision et qu'un client présente un problème hors de votre compétence (2.1.8); décidez ensemble de continuer, d'accroître la supervision ou d'orienter.

4 Les termes de l'OPAO

Terme	Sens selon l'OPAO
Consultation	Obtenir des directives ou des conseils sur la démarche à suivre avec un client, des problèmes cliniques ou l'exercice professionnel.
Supervision clinique	Une relation d'apprentissage collaboratif : votre croissance, l'usage sûr et efficace de soi, l'orientation de la thérapie, le bien-être des clients.
Composition	Individuelle (un supervisé), dyadique (deux) ou de groupe (trois à huit).
Requise (2.1.7)	Si elle est nécessaire à un traitement sûr et efficace, bénéfique au développement professionnel ou à l'élargissement des compétences, ou exigée par l'OPAO.

5 En pratique (exemples de l'OPAO)

- ☐ Demandez-vous si vous avez la compétence pour **ce client particulier**, et ne l'acceptez que si c'est le cas.
- ☐ **Documentez** les conversations lors des consultations de cas.
- ☐ Orientez le client lorsque l'étude, la consultation ou la supervision **ne suffisent pas** à fournir les garanties nécessaires.
- ☐ Exprimez une opinion professionnelle raisonnable en discutant des **techniques ou procédures** thérapeutiques.

6 Faute professionnelle et examen

- **Disposition 8** : traiter une affection alors que vous savez ou devriez savoir que vous ne possédez pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires (Règl. 317/12, art. 1).
- **Disposition 9** : ne pas conseiller au client ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé quand il a besoin d'un service que vous ne pouvez offrir.
- À l'examen : la **compétence 3.5a** (recourir à la supervision ou à la consultation) relève du domaine 7, au moins 3 à 5 % (Manuel de ressources); aucun point publié par compétence.

Connaissez votre domaine d'exercice, élargissez-le avec une formation vérifiable, consultez, et orientez si cela ne suffit pas. Voir aussi les fiches sur l'orientation (1.9) et la supervision (4.1, 4.2).

Sources officielles : OPAO, norme 2.1 : Consultation, supervision clinique et recommandation et Règl. de l'Ont. 317/12, Faute professionnelle (dispositions 8, 9). Condensé de Compétence. Outil d'étude indépendant, pas un avis juridique, sans lien avec l'OPAO ni avec COMPASS.